

## **GE\_GERICHTE ATAS/356/2009 vom 16. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_356\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_356_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/356/2009 du 16 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/356/2009 del 16 gennaio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Les enfants trouvés ont droit à une rente d'orphelin.

#### **E. 3**

Le Conseil fédéral règle le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis.

#### **E. 4**

Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18e anniversaire ou au décès de l'orphelin.

#### **E. 5**

Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation" ; Qu'il n'est pas contesté que TA\_\_\_\_\_ a interrompu sa formation fin mars 2008 ; qu'elle ne peut dès lors plus prétendre au versement d'une rente complémentaire en sa faveur, tant qu'elle n'aura repris des études ou un apprentissage ;

A/555/2009 - 4/7 - Qu'en vertu de l'art. 25 al. 1 LPGa, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Depuis le 1er janvier 2003, cette disposition est applicable en matière de prestations AI (art. 1er al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 2 LPGa) ; qu'en ce qui concerne l'obligation de restituer comme telle, l'art. 25 al. 1 LPGa ne fait que reprendre la réglementation de l'art. 47 al. 1 LAVS qui était jusque là applicable soit directement, soit par renvoi ou encore par analogie dans d'autres domaines du droit des assurances sociales (Patrice Keller, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGa, in : Partie générale du droit des assurances sociales, Lausanne 2003, p. 149 ss, plus spécialement p. 167 ss) ; Qu'en l'occurrence, l'intéressée a perçu des prestations auxquelles elle n'avait pas droit d'avril à octobre 2008 ; qu'elle est dès lors tenue de les restituer à l'OCAI ; Que comme par le passé, l'obligation de restituer suppose, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 47 al. 1 LAVS ou de l'art. 95 LACI (ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a, 368 consid. 3, et les arrêts cités) que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (Ueli KIESER, op. cit., note 2 ss ad art. 25; Thomas LOCHER, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, Berne 2003 § 42, p. 279; Edgar IMHOF/Christian ZÜND, ATSG und Arbeitslosenversicherung, in: RSAS 2003 p. 304 sv. [à propos de l'art. 95 LACI]; Jürg BRECHBÜHL, Umsetzung des ATSG auf Verordnungsebene / Verordnung zum Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts, in: Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts [ATSG], Saint-Gall 2003, p. 208; ATF 130 V 319) ; Qu'en

l'espèce, ces conditions sont remplies ; que l'interruption de la formation représente un fait nouveau important puisqu'elle a modifié le droit de l'intéressée à une rente complémentaire pour sa fille ; Que selon l'art. 25 al. 2 première phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation ; qu'en l'espèce, l'OCAI a demandé à l'intéressée de lui transmettre une attestation de formation pour sa fille les 11 juin et 25 septembre 2008, attirant expressément son attention sur le fait que sans nouvelle de sa part, la rente complémentaire serait rétroactivement supprimée et le remboursement des prestations versées à tort réclamé ; Qu'il y a ainsi lieu de conclure qu'ayant notifié sa décision de restitution le 16 janvier 2009, il a agi dans le délai d'un an prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA ; qu'il a également respecté le délai de cinq ans, puisqu'il réclame dans la décision litigieuse le remboursement des prestations versées à tort à compter d'avril 2008 ;

A/555/2009 - 5/7 - Que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile ; que les deux conditions sont cumulatives ; Que l'OCAI a considéré que la condition de la bonne foi n'était pas remplie, du fait que l'assurée avait commis une violation de l'obligation de renseigner ; Que la violation de l'obligation de renseigner l'OCAI n'est toutefois pas suffisante pour admettre que l'assuré n'était pas de bonne foi ; que la jurisprudence a en effet considéré que l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi ; qu'il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave ; qu'il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave ; qu'il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d) ; qu'en revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c; DTA 2002 n° 38 p. 258 consid. 2a, 2002 n° 18 p. 162 consid. 3a, 2001 n° 18 p. 162 consid. 3a) ; Que le Tribunal fédéral des assurances a notamment admis qu'il y avait négligence grave dans le cas où - après le décès d'un bénéficiaire de rente AVS - la rente, ou bien des PC s'y ajoutant et dont le montant était resté le même (RCC 1977, p. 449 ; RCC 1986, p.664), étaient encaissées par les proches ; qu'il a de même considéré que le fait d'avoir passé sous silence, pendant près de neuf mois, le changement de statut intervenu à la suite d'un jugement de divorce et d'avoir ainsi continué à percevoir la rente complémentaire pour épouse constituait une négligence grave (ATFA non publié du 14 avril 2003 en la cause I 83/02) ; Qu'en l'espèce, l'intéressée ne pouvait manquer de comprendre que l'interruption de l'apprentissage constituait un événement à l'évidence important et de nature à impliquer quelques modifications dans son droit aux prestations ; que le fait de continuer à percevoir néanmoins la rente complémentaire pour sa fille ne pouvait lui échapper ; Qu'on ne saurait à cet égard considérer qu'il y ait bonne foi lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à ce qui peut être raisonnablement exigé de toute personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181) ; que la bonne foi doit en effet être niée quand l'enrichi pouvait au moment du versement s'attendre à son obligation de restituer parce qu'il savait ou devait savoir en faisant preuve de l'attention requise que la

prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; BGE 130 V 414) ;

A/555/2009 - 6/7 - Qu'il n'est dès lors pas possible d'admettre qu'une personne capable de discernement placée dans une situation identique et dans les mêmes circonstances n'aurait pas annoncé l'interruption de la formation, en violation de son obligation de renseigner l'OCAI, et aurait ainsi continué à percevoir une rente complémentaire pour enfant comme l'a fait l'intéressée ; que le fait que TA\_\_\_\_\_ souhaitait changer d'orientation n'est pas pertinent à cet égard ; que le Tribunal fédéral des assurances a en effet considéré que l'assuré doit communiquer tout changement dans sa situation personnelle même s'il pense que celui-ci n'a pas d'influence sur son droit à la rente (RCC 1986, p. 664) ; Que le fait qu'elle s'inquiétait pour sa fille et rencontrait elle-même des problèmes de santé ne constituaient pas des circonstances propres à l'empêcher d'aviser l'OCAI de la modification de situation ; Que l'omission de l'intéressée doit par conséquent être considérée comme une négligence grave, ce qui exclut toute bonne foi ; que l'une des conditions pour obtenir la remise faisant ainsi défaut, il est inutile d'examiner la situation financière de l'intéressée ; que la remise de l'obligation de rembourser la somme de 3'696 fr. ne peut partant être accordée ; qu'en revanche, l'intéressée a la possibilité de solliciter de la Caisse un arrangement de paiement échelonné ;

A/555/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.